

qu'exige cette dernière directive afin de répondre à des aspects environnementaux qui sont spécifiques à celle-ci». Elle en conclut que «l'article 11, paragraphes 1 et 2, de la directive 2001/42 doit être interprété en ce sens qu'une évaluation environnementale effectuée au titre de la directive 85/337 ne dispense pas de l'obligation de procéder à une telle évaluation en vertu de la directive 2001/42. Toutefois, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si une évaluation qui a été effectuée au titre de la directive 85/337 peut être considérée comme l'expression d'une procédure coordonnée ou commune et si celle-ci couvre déjà toutes les exigences de la directive 2001/42. Si cela devait s'avérer être le cas, il n'existerait alors plus d'obligation d'effectuer une nouvelle évaluation en vertu de cette dernière directive». Enfin, la Cour a jugé, sur la dernière question portant sur l'articulation entre les procédures d'évaluation des plans et des projets, qu'«il ressort du libellé même de l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2001/42 ainsi que du dix-neuvième considérant de celle-ci que les États membres ne sont aucunement obligés de prévoir des procédures coordonnées ou communes pour les plans et les programmes pour lesquels l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement découle simultanément de la directive 2001/42 et d'autres directives», comme par exemple la directive 85/337/CEE ou la directive Habitats (qui exige une «évaluation appropriée» dans certains cas).

Charles-Hubert BORN

C.J.U.E., 20 octobre 2011, aff. C-474/10, Department of the Environment for Northern Ireland c/Seaport (NI) Ltd et al.

Demande de décision préjudicielle – Directive 2001/42/CE «plans et programmes» – Art. 6 – Désignation, aux fins de consultation, d'une autorité susceptible d'être concernée par les incidences environnementales de la mise en œuvre de plans et de programmes – Possibilité pour une autorité de consultation de concevoir des plans ou programmes – Obligation de désignation d'une autorité distincte – Modalités relatives à l'information et à la consultation des autorités et du public

Dans cette affaire, la Cour était saisie de questions préjudicielles par un juge d'Irlande du Nord (Royaume-Uni) à propos de l'article 6 de la directive 2001/42/CE, qui exige la consultation, au cours de la procédure d'évaluation des incidences des plans et programmes, des autorités, désignées par l'Etat membre, «qui, étant donné leur responsabilité spécifique en matière d'environnement, sont susceptibles d'être concernées par les incidences environnementales de la mise en œuvre de plans et de programmes» (art. 6, §§ 1^{er} et 3). Un plan soumis à évaluation environnementale avait été contesté devant le juge de renvoi, en raison du fait qu'en l'espèce, l'autorité environnementale consultée à cette occasion était aussi celle qui avait élaboré le projet de plan – à savoir le Department of Environment – ce que n'autoriserait pas l'article 6 précité. Cette dernière administration avait ré-

torqué qu'elle était la seule, en Irlande du Nord, à disposer de telles compétences et qu'en conséquence, elle pouvait se consulter elle-même.

La Cour a considéré que «Dans de telles circonstances, où, pour une partie du territoire d'un État membre disposant de compétences décentralisées, une seule autorité est désignée au titre de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2001/42 et que cette autorité est, dans un cas déterminé, en charge de l'élaboration d'un plan ou d'un programme, cette disposition n'impose pas qu'une autre autorité, située dans cet État membre ou dans cette partie de celui-ci, soit créée ou désignée afin d'être en mesure de procéder aux consultations prévues à ladite disposition. (...) Cependant, dans une telle situation, ledit article 6 impose que, au sein de l'autorité normalement chargée de la consultation en matière environnementale, une séparation fonctionnelle soit organisée de telle manière qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir les missions confiées aux autorités de consultation au sens de cette directive et, en particulier, de donner de manière objective son avis sur le plan ou programme envisagé par l'autorité à laquelle elle est rattachée, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier» (points 41 et 42).

Enfin, la Cour était également saisie d'une question relative au délai dans lequel les consultations des autorités environnementales et du public doivent être effectuées. Les demandeurs contestaient le fait que l'autorité puisse fixer elle-même, au cas par cas, ledit délai. La Cour a relevé notamment «que l'article 6, paragraphe 2, de ladite directive exige qu'une possibilité réelle soit donnée, «à un stade précoce», à ces autorités et au public affecté ou susceptible d'être affecté d'exprimer leur avis sur le projet de plan ou de programme concerné ainsi que sur le rapport sur les incidences environnementales».

La Cour en conclut que «l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2001/42 doit être interprété en ce sens qu'il n'exige pas que les délais, dans lesquels les autorités désignées et le public affecté ou susceptible d'être affecté au sens des paragraphes 3 et 4 de cet article doivent pouvoir exprimer leur avis sur un projet de plan ou de programme déterminé ainsi que sur le rapport sur les incidences environnementales, soient fixés de manière précise dans la réglementation nationale transposant cette directive, et, par conséquent, ledit paragraphe 2 ne s'oppose pas à ce que de tels délais soient fixés au cas par cas par l'autorité qui élabore le plan ou programme. Cependant, dans cette dernière situation, ce même paragraphe 2 exige que, aux fins de la consultation de ces autorités et de ce public sur un projet de plan ou de programme donné, le délai effectivement fixé soit suffisant et permette ainsi de donner à ces derniers une possibilité réelle d'exprimer leur avis en temps utile sur ce projet de plan ou de programme ainsi que sur le rapport sur les incidences environnementales dudit plan ou programme» (point 50).

Charles-Hubert BORN